

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT CONSTAT DE LA VACANCE D'UNE VOIE PRIVEE - VOIE ENTRE LA RUE DE FONTANIERES ET RUE DES BIENVENUS**

REFERENCES

2025DJCOP-ARR-102

**LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

**VU** : le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et suivants et les articles R1123-1 et R.1123-2 du même code ;

**VU** : le code civil, notamment son article 713 ;

**VU** : La situation de la voie privée ouverte à la circulation publique, non cadastrée, dénommée impasse Fontanières, portion de voie située entre la rue de Fontanières et la rue des Bienvenus, à Villeurbanne ;

**CONSIDERANT** l'absence de document cadastral susceptible de renseigner sur l'identité de propriétaires ou d'ayants droits,

**CONSIDERANT** l'absence de publication de titre de propriété au fichier immobilier des services de la publication foncière

**CONSIDERANT** : l'absence de paiement des contributions foncières depuis plus de trois ans,

**CONSIDERANT** : après enquête, que le propriétaire ou d'éventuels ayants droits n'ont pu être retrouvés

**CONSIDERANT** que cette situation fait présumer la vacance dudit bien/voie

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La section de la voie privée Impasse Fontanières, voie située entre la rue de Fontanières et la rue des Bienvenus, sise sur le territoire de Villeurbanne, est présumée sans maître.

**ARTICLE 2** Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, ladite voie sera susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la ville de Villeurbanne, au titre de l'article 713 du Code civil.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville de Villeurbanne, ainsi que d'un affichage sur la voie privée en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié à Madame la Préfète du Rhône.

**ARTICLE 4** Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la complétude des formalités de notification et publicité.

Villeurbanne, le 9 avril 2025

Cédric VAN STYVENDAEL  
maire de Villeurbanne

